

PRINCIPES DU NOUVEAU DROIT PÉNAL TCHÉCOSLOVAQUE

Erich Schmied

L'étude donne une vue d'ensemble sur l'évolution du droit pénal tchécoslovaque depuis le coup d'Etat communiste en février 1948 jusqu'à maintenant. Les changements du droit furent effectués parallèlement à l'évolution du droit pénal soviétique. L'influence de l'abandon du stalinisme sur le droit pénal tchécoslovaque y est particulièrement soulignée. Le résultat de cette évolution du droit est le nouveau droit pénal „socialiste“, entré en vigueur le premier janvier 1962. Il fut introduit par la thèse de la „légalité socialiste“. Lénine

et les premiers idéologues soviétiques avaient encore des conceptions utopiques au sujet de la disparition de l'état et des lois. Mais on revint bien vite de ces tendances au „nihilisme du droit“, on adopta d'abord la thèse d'une „conscience juridique révolutionnaire“, pour aboutir finalement à un droit positif strict. Cette thèse de la légalité socialiste met le droit à la disposition de la politique du parti avec toute sa dynamique. Un point central de cette politique est la lutte des classes. Le droit pénal est aussi mis à son service. Avant tout, se reflète dans le système pénal le caractère de classe de la loi pénale. En assignant la peine, le juge animé de la conscience de classe doit examiner soigneusement le caractère de classe de l'accusé. Le résultat de cet examen sera de se rendre compte si, et dans quelle mesure, on a affaire à un acte „dangereux pour la société“. Cette conception dogmatique et non encore dépassée de „dangereux pour la société“ est au centre du droit pénal „socialiste“. Le droit pénal tchécoslovaque expose clairement le but de la peine. Le principe de l'éducation et de l'amélioration est mis au premier plan, bien qu'il s'agisse en réalité bien plus de mise hors d'état de nuire, de terreur et d'intimidation politique. A propos du but de la peine exposé, le système à double caractère de peine et de mesure de sécurité, paraît assez obscur, d'autant plus que les mesures d'amélioration font partie des peines. Des paragraphes particuliers sont consacrés au système de peine et au sursis (condamnation avec sursis, mise en liberté sous condition). Le sursis est accordé en tenant compte presque exclusivement du rendement du travail. Ceci comporte le danger d'abus du sursis au profit de l'utilisation des ouvriers. En principe les „organisations sociales“ peuvent intervenir en faveur du sursis dans l'exécution de la peine. Elles peuvent donner une „caution pour l'amélioration de l'accusé“. Il est à craindre, du point de vue juridique, que ces dispositions ne servent qu'à renforcer le parti politique au pouvoir aux dépens de la justice. Mais encore plus grave est la suppression de la juridiction pénale régulière au profit de ce qu'on a convenu d'appeler les tribunaux populaires locaux, qui furent instaurés d'après le modèle soviétique des „tribunaux des camarades“. Avec une telle restriction de la fonction de protection du droit et de la juridiction, c'est le principe même de la séparation des pouvoirs qui est mis de côté. Mais si la justice n'est considérée que comme un bras de l'autorité publique indivise exercée par le parti, il ne peut plus y avoir de juges vraiment impartiaux. Dans le dernier paragraphe se trouve exposé ce que la jurisprudence tchécoslovaque entend par indépendance des juges, et ce que nous devons penser de cette conception, en comparant cette conception à nos concepts juridiques.